

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2023-01156

DATE : 9 avril 2024

LE CONSEIL :	Me GEORGES LEDOUX	Président
	Dre LYNNE NADEAU	Membre
	Dr BRUNO RABY	Membre

Dr MICHEL BICHAÏ, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, en reprise d'instance pour Dre ISABELLE AMYOT, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec et autrefois plaignante

Plaignant en reprise d'instance

c.

Dre MARJOLAINE BOURQUE (10101)

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS DE L'INTIMÉE MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LORS DE L'AUDIÉNCÉ, DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNÉMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

LE CONSEIL A ÉGALEMENT PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE L'EX-CONJOINT DE L'INTIMÉE.

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION, LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE MISE SOUS SCÉLÉS DE LA PIÈCE P-6 (EN LIASSE) ET DES PAGES 3 À 6 DE LA PIÈCE P-7.01 (COURRIEL DU 17 AOÛT 2022).

SUIVANT LA MÊME DISPOSITION, LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE MISE SOUS SCÉLÉS DE LA PAGE 5 DE LA PIÈCE SI-4.

INTRODUCTION

[1] Le 8 février 2023, la plaignante porte une plainte contre l'intimée comportant un seul chef.

[2] Il lui est reproché entre avril 2012 et décembre 2021, d'avoir fait défaut de préserver le secret professionnel en regard de renseignements portés à sa connaissance dans l'exercice de sa profession en sauvegardant ceux-ci sur une plateforme infonuagique partagée avec son ex-conjoint.

[3] Lors de l'audition du 18 septembre 2023, l'intimée ne présente aucune défense ou contestation concernant la plainte modifiée portée contre elle.

[4] Le 27 octobre 2023, le Conseil de discipline déclare l'intimée coupable de ce seul chef de la plainte modifiée¹.

[5] Lors de l'audition sur sanction du 25 mars 2024, les parties présentent une recommandation conjointe concernant la sanction à imposer à l'intimée sous le seul chef de la plainte modifiée dont elle a été déclarée coupable.

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bourque*, 2023 QCCDMD 30.

RECOMMANDATION CONJOINTE DES PARTIES

[6] Les parties suggèrent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée sous le seul chef de la plainte modifiée une radiation temporaire de deux semaines et qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal, et ce, conformément au septième alinéa de l'article 156 *C. prof.*

[7] Les parties suggèrent aussi que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.*

[8] Les parties précisent que la sanction recommandée, soit une radiation temporaire de deux semaines, tient particulièrement compte de l'ordonnance reproduite ci-après qui permettra aux établissements de santé concernés d'identifier les patients visés par les bris de confidentialité.

[9] Conformément à l'article 156 al. 1 d.1) *C. prof.*², dans le cadre de leur recommandation conjointe, les parties demandent au Conseil qu'il :

ORDONNE à l'intimée de transmettre aux directeurs des services professionnels des établissements en cause, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la date de la signification de la décision sur la sanction, une note identifiant la date et le contenu des photos qui ont fait l'objet d'un bris de confidentialité et qui contiennent des renseignements personnels permettant l'identification des patients. L'intimée joindra à cette note un exemplaire desdites photos. L'établissement décidera de verser ou non cette note au dossier de chacun des patients visés. L'établissement décidera également s'il y a lieu de verser les photos avec la note médicale.

[Transcription textuelle]

² *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Sabbagh*, 2023 QCCDPHA 20; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Julien-Baker*, 2023 QCCDPHA 58.

QUESTION EN LITIGE

[10] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante.

- **Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?**

[11] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

PLAINTÉ

[12] La plainte portée contre l'intimée comme elle a été modifiée du consentement des parties est libellée en ces termes :

Que je suis raisonnablement informée, ai raison de croire et crois véritablement que la Dre Marjolaine Bourque, chirurgienne générale (10101), membre du Collège des médecins du Québec, exerçant sa profession à l'Hôpital de Fleury située au 2180 rue Fleury Est à Montréal, province de Québec, a fait preuve d'une conduite dérogatoire en ce que :

1. Dans la province de Québec, entre le ou vers le 13 avril 2012 et le ou vers le 16 décembre 2021, a fait défaut de préserver le secret professionnel en regard de renseignements portés à sa connaissance dans l'exercice de sa profession en sauvegardant ceux-ci sur une plateforme infonuagique partagée avec son mari, contrairement à l'article 20 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ, c. M-9, r. 17), à l'article [...] 11 du Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin (RLRQ, c. M-9, r. 20.3) et à l'article 60.4 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) [...]

[Transcription textuelle]

CONTEXTE

[13] Lors de l'audition sur sanction, le plaignant ne témoigne pas et s'en remet à la preuve produite lors de l'audition sur culpabilité.

[14] L'intimée témoigne et produit une preuve documentaire de consentement³.

[15] L'intimée est inscrite au tableau du Collège des médecins du Québec (le Collège) et détient un permis d'exercice depuis le 1^{er} juillet 2010. Elle détient aussi un permis de spécialiste en chirurgie générale depuis la même date⁴.

[16] Comme la décision sur culpabilité le souligne, les faits à l'origine de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée découlent d'un signalement transmis par l'ex-conjoint de l'intimée par le biais d'un courriel reçu le 29 mai 2022 au Bureau du syndic du Collège dans lequel il écrit qu'il détient « des centaines et des centaines de dossiers patients en format photo ». Il ajoute qu'il a aussi « des centaines et des centaines de photos de patients »⁵.

[17] Il appert que ces nombreuses photos et des dossiers de patients comportent des informations nominatives et qu'elles ont été prises par l'intimée dans l'exercice de sa profession⁶.

[18] Lors de l'audition sur sanction, l'intimée indique que la « plateforme infonuagique familiale » (la plateforme) a été créée par son ex-conjoint en avril 2012. Son ex-conjoint lui procure ensuite une tablette et un téléphone intelligent.

[19] Elle sauvegarde sur cette plateforme des photos et informations liées à son exercice professionnel. Elle y place aussi des photos de famille.

³ Pièces SI-1 à SI-8.

⁴ Pièce P-1.

⁵ Pièces P-2 et P-3.

⁶ Pièce P-2.

[20] À ce moment, elle sait que son conjoint y a accès, mais elle précise que ce dernier agit comme son adjoint au sein de la société créée pour l'exercice de sa profession.

[21] À la suite de leur séparation en décembre 2021, l'intimée indique qu'elle perd tout accès à la plateforme. Son téléphone intelligent n'est plus fonctionnel.

[22] Elle soupçonne que son ex-conjoint est responsable de cette perte d'accès et réalise qu'il est le seul et unique propriétaire de la plateforme.

[23] Elle constate ensuite un bris de confidentialité, car son ex-conjoint lui révèle qu'il a analysé les photos sauvegardées sur la plateforme. Il mentionne ensuite qu'il a contacté des journalistes et qu'il leur a donné accès aux informations qui s'y trouvent.

[24] Informée que son ex-conjoint a eu accès aux photos et les a partagés avec des tiers, elle tente de convaincre son ex-conjoint de lui donner accès à la plateforme pour récupérer les photos et en assurer la confidentialité.

[25] Inquiète pour ses patients, l'intimée souhaite saisir les photos et informations qui s'y trouvent. Elle tente de convaincre son ex-conjoint de remettre les photos aux responsables du Collège.

[26] Le 16 août 2022, l'intimée transmet un courriel au Service de l'inspection professionnelle du Collège dans lequel elle autodivulgue de nombreux faits concernant la confidentialité des renseignements médicaux de ses patients⁷.

⁷ Pièces SI-1 et SI-2.

[27] Le même jour, soit 16 août 2022, l'intimée fait parvenir une lettre à la Commission d'accès à l'information du Québec (la CAI) auto divulguant cette même conduite⁸.

[28] Elle transmet aussi une lettre de même nature au Centre universitaire de santé McGill (CUSM) où elle exerce concernant ce bris de confidentialité⁹.

[29] Le 17 août 2022, l'intimée transmet au Service de l'inspection professionnelle du Collège une copie des courriels acheminés à la CAI et au CUSM.

[30] En août 2022, l'intimée fait aussi parvenir un courriel à la Direction des services professionnels d'un CIUSSS où elle exerce pour les informer de bris de confidentialité¹⁰.

[31] À la même période, soit en août 2022, elle divulgue les mêmes bris de confidentialité auprès du directeur des services professionnels par intérim d'un autre CIUSSS où elle fait du dépannage¹¹.

[32] En février 2023, l'intimée apprend que son ex-conjoint a supprimé toutes les photos sauvegardées sur la plateforme.

[33] Lors de l'audition sur sanction, l'intimée décrit longuement les divers problèmes professionnels et familiaux qu'elle a vécu avant et au moment de l'infraction, qu'il n'est pas nécessaire de reproduire dans le cadre de la présente décision.

[34] Elle mentionne aussi les mesures qu'elle a prises pour éviter la répétition de l'infraction dont elle a été déclarée coupable.

⁸ Pièce SI-3.

⁹ Pièces SI-6 à SI-8.

¹⁰ Pièce SI-4.

¹¹ Pièce SI-5.

[35] Pour les fins de consultation avec des patients, elle précise qu'elle prend parfois des photos pour leur expliquer leur situation clinique et les supprime par la suite. Elle ne conserve plus de photos sur son téléphone intelligent.

[36] L'intimée déclare qu'elle utilise maintenant la plateforme créée par les établissements de santé où elle exerce pour y sauvegarder des photos qui sont prises dans l'exercice de sa profession. Elles sont sauvegardées dans un site sécurisé.

[37] De plus, elle ajoute qu'elle y accède avec un mot de passe qui est sous son seul et unique contrôle et qu'elle modifie fréquemment.

[38] Elle déclare qu'elle aime sa profession.

[39] Elle exprime des regrets et se dit désolée des bris de confidentialité survenus en raison des faits visés par le chef d'infraction dont elle a été déclarée coupable.

[40] Vu ce qui précède, l'intimée déclare qu'elle ne commettra pas d'infractions similaires à l'avenir.

ANALYSE

[41] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?

[42] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

[43] À ce sujet, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt

*Blondeau*¹² :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.

[44] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹³.

[45] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »¹⁴.

[46] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »¹⁵.

[47] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁶, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation conjointe sur sanction ne peut être écartée que si elle est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance

¹² *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250.

¹³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

¹⁴ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

¹⁵ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Voir aussi : *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 26; 32 à 33; *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, paragr. 43 à 45; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689; *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361 et *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592; paragr. 8.

de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[48] Ainsi, en présence d'une recommandation conjointe, le critère d'intervention du Conseil n'est pas la justesse de la sanction, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public¹⁷.

[49] Le Conseil ne doit donc pas évaluer la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée et y substituer la sanction qu'il juge la plus juste et appropriée dans les circonstances¹⁸.

[50] Il ne doit pas non plus déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer à celle suggérée¹⁹.

[51] Même si une recommandation conjointe est présentée après une déclaration de culpabilité, elle doit être examinée selon le même cadre d'analyse qui est décrit précédemment²⁰.

[52] Le Conseil doit examiner les fondements sur lesquels se sont basées les parties

¹⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16.

¹⁸ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

¹⁹ *Id.*, paragr. 19.

²⁰ *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064; *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36, paragr. 13 à 22; *Obodzinski c. R.*, 2021 QCCA 1395, paragr. 45 et 46; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Yanon*, 2023 QCCDIA 7, paragr. 59 à 59; *R. c. Sohler-Chaput*, 2023 QCCQ 6397, paragr. 104 à 113; *Sexologues (Ordre professionnel des) c. Larivée-Côté*, 2023 QCCDSEXO 9, paragr. 11 à 13.

pour faire une telle recommandation et y donner suite à moins qu'il ne soit d'avis que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice²¹.

[53] Autrement dit, le Conseil doit écarter la recommandation conjointe des parties seulement s'il conclut qu'imposer à l'intimée une radiation temporaire de deux semaines sous le seul chef de la plainte modifiée, est :

[...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction [...] que son acceptation amènerait des personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner²².

[54] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également la suggestion de sanctions proposée et la considérer comme étant raisonnable, lorsqu'elle se situe dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables à celles visées par les chefs de la plainte²³.

[55] Dans le cadre de la formulation de la recommandation conjointe, les parties ont tenu compte des facteurs objectifs et subjectifs suivants qui sont les fondements de cette recommandation conjointe.

Éléments pris en considération pour la recommandation conjointe

[56] Pour les fins d'imposition d'une sanction sous le seul chef de la plainte modifiée dont l'intimée a été déclarée coupable, le Conseil considère la disposition suivante :

²¹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16, paragr. 5 et 32; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 13; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187.

²² *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16, paragr.34.

²³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 13.

Code des professions²⁴**Chef 1**

60.4 Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

[57] Le plaignant signale au Conseil que la recommandation conjointe prend en considération que les gestes reprochés à l'intimée ont un lien avec l'exercice de la profession médicale et qu'ils sont objectivement graves.

[58] En plus des critères devant être pris en compte par le Conseil lors de l'imposition d'une sanction disciplinaire à un professionnel, soit la protection du public, l'exemplarité, la dissuasion et le droit du professionnel d'exercer sa profession, les parties identifient plusieurs facteurs atténuants et aggravants.

[59] Parmi les facteurs aggravants, les parties ont retenu :

- La gravité objective de l'infraction commise par l'intimée qui met en cause les droits fondamentaux des patients protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par de nombreuses lois.

²⁴ RLRQ, c. C-26.

- Les manquements de l'intimée ne constituent pas un acte isolé, considérant la durée pendant laquelle l'infraction a été commise, soit pendant neuf ans entre 2012 et 2021 et qu'ils ont affecté 250 patients.
- L'intimée savait que son ex-conjoint avec accès à la plateforme infonuagique où elle sauvegardait des photos et des informations concernant ses patients.

[60] Les parties ont retenu les facteurs atténuants suivants :

- L'intimée a reconnu les faits durant l'enquête et elle a autodivulgué les bris de confidentialité auprès du Service de l'inspection professionnelle du Collège, de la Commission de l'accès à l'information et des directions des établissements où elle a exercé et qui sont visés par les bris de confidentialité²⁵.
- La collaboration de l'intimée durant l'enquête du Bureau du syndic du Collège des médecins du Québec, incluant le temps consacré pour identifier les patients et situations visés par l'enquête parmi les nombreuses photos obtenues dans le cadre de ladite enquête.
- Même si elle est inscrite au tableau du Collège des médecins du Québec depuis 2010 et que les infractions ont été commises entre 2012 et 2021, l'expérience de l'intimée peut être considérée comme limitée considérant que l'exercice de sa profession a été ponctué par de nombreuses absences pour des raisons professionnelles et familiales.
- L'intimée exprime des regrets sincères et se dit désolée concernant les gestes qu'elle a commis, en particulier au sujet de l'impact des bris de confidentialité pour ses patients.
- Les mesures mises en place par l'intimée pour éviter toute récidive.
- L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires ou administratifs.
- Son risque de récidive est jugé faible.

²⁵ Pièces SI-1 à SI-8.

Les autorités

[61] Au soutien de la recommandation conjointe sur sanction des parties, elles présentent conjointement des autorités²⁶.

[62] Pour la sanction recommandée sous le seul chef de la plainte modifiée, le plaignant plaide que suivant ces précédents, la sanction imposée comporte une réprimande et une amende de 5 000 \$ et des radiations temporaires de trois mois selon des décisions rendues en 2021 et 2022, et ce, suivant les circonstances propres à ces décisions.

[63] Pour sa part, l'intimée soutient que la sanction recommandée conjointement, soit une radiation temporaire de deux semaines, doit être évaluée par le Conseil en fonction des circonstances différentes de celles prévalant dans certaines citées conjointement qui imposent des radiations temporaires de trois mois, car dans ces derniers cas, la preuve révèle des gestes intentionnels posés par des professionnels ayant eu accès de façon injustifiée à des informations confidentielles.

²⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137; *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 16; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 16; *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 16; *Baptiste c. supra*, note 20; *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, *supra*, note 20; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46; *Létourneau c. R.*, *supra*, note 16; **Bris du secret professionnel** : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Sepehr-Arae*, 2022 QCCDMD 32; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Balthazard*, 2021 QCCDMD 35; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Goldstein*, 2021 QCCDMD 20; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2018 CanLII 102937 (QC CDCM); **Ordonnances rendues en vertu de l'article 156 al. 1 d.1) C. prof.** : *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Sabbagh*, *supra*, note 2; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Julien-Baker*, *supra*, note 2.

La recommandation conjointe des parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public ?

[64] Les parties conviennent que leur suggestion d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de deux semaines sous le seul chef de la plainte modifiée et de rendre l'ordonnance prévue par l'article 156 al. 1 d.1) *C. prof.* est adéquate et tient compte des circonstances propres au dossier à l'étude.

[65] Après analyse des éléments présentés par les parties relativement aux critères et aux facteurs retenus pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[66] Des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la recommandation conjointe proposée par les parties ne fait pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

[67] La sanction proposée conjointement a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée, d'exemplarité pour les membres de la profession et de la protection du public.

[68] Finalement, le Conseil est d'avis que la sanction recommandée respecte le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*²⁷.

²⁷ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et s.

[69] De plus et suivant la même entente, le Conseil ordonne qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal conformément au septième alinéa de l'article 156 *C. prof.*, et ce, aux frais de l'intimée.

[70] De même, le Conseil condamne l'intimée au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.*

[71] De même, les parties recommandent conjointement qu'il soit ordonné à l'intimée de transmettre aux directeurs des services professionnels des établissements où ont été commis les manquements visés par le seul chef de la plainte modifiée, au plus tard le 90^e jour suivant la date de la signification de la présente décision sur sanction, une note identifiant la date et le contenu des photos qui ont fait l'objet d'un bris de confidentialité et qui contiennent des renseignements personnels permettant l'identification des patients. L'intimée joindra à cette note un exemplaire desdites photos. L'établissement décidera de verser ou non cette note au dossier de chacun des patients visés. L'établissement décidera également s'il y a lieu de verser les photos avec la note médicale.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

SOUS LE CHEF 1

[72] **IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de deux semaines.

[73] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal conformément au septième alinéa de l'article 156 *C. prof.*, et ce, aux frais de l'intimée.

[74] **ORDONNE** à l'intimée de transmettre aux directeurs des services professionnels des établissements où ont été commis les manquements visés par le seul chef de la plainte modifiée, au plus tard le 90^e jour suivant la date de la signification de la présente décision sur sanction, une note identifiant la date et le contenu des photos qui ont fait l'objet d'un bris de confidentialité et qui contiennent des renseignements personnels permettant l'identification des patients. L'intimée joindra à cette note un exemplaire desdites photos. L'établissement décidera de verser ou non cette note au dossier de chacun des patients visés. L'établissement décidera également s'il y a lieu de verser les photos avec la note médicale.

[75] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.*

Me GEORGES LEDOUX
Président

Dre LYNNE NADEAU
Membre

Dr BRUNO RABY
Membre

Me Alex Vandal-Milette
Avocat du plaignant en reprise d'instance

Me Emmanuelle Poupart
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 25 mars 2024